

Le point sur l'activité partielle en 2021

Ord. 2020-1639 du 21-12-2020 : JO 23 ; Décret 2020-1681 du 24-12-2020 JO 26 ; Décret 2020-1786 du 30-12-2020 : JO 31

Report de la baisse de l'indemnisation en février 2021, prolongement du taux majoré de l'allocation pour les entreprises les plus affectées par la crise sanitaire, maintien de l'activité partielle pour les salariés vulnérables et reconduction jusqu'à fin 2021 des mesures provisoires du printemps 2020, telles sont notamment les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie.



L'ESSENTIEL

- L'**indemnisation** de l'activité partielle peut être majorée pour les entreprises situées dans des **territoires** soumis à des restrictions sanitaires (n° 8).
- À compter du 1^{er} février 2021, l'**indemnité** d'activité partielle versée au salarié est abaissée à 60 % de son salaire brut, sauf dans les entreprises très **impactées par la crise sanitaire** où elle est maintenue à 70 % (n°s 10 s.).
- À compter du 1^{er} février 2021, l'**allocation** d'activité partielle est abaissée à 36 % du salaire brut du salarié, sauf dans les entreprises très **impactées par la crise sanitaire** où elle est maintenue à 60 ou 70 % selon les cas (n°s 12 s.).
- À compter du 1^{er} février 2021, l'indemnité d'activité partielle versée aux **salariés vulnérables** est maintenue à 70 % de leur salaire brut et l'allocation remboursée à l'employeur à 60 % (n°s 16 s.).
- Le montant minimal de l'**allocation APLD** est porté à 7,30 € au 1^{er} janvier 2021 (n° 18).
- La date d'entrée en vigueur de la **réduction** à 3 mois renouvelable de la **durée maximale d'autorisation** d'activité partielle est reportée au 1^{er} mars 2021 (au lieu du 1^{er} janvier 2021) (n° 20).
- Les **mesures d'urgence « Covid »** prises depuis mars 2020 sont **reconduites à l'identique** jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, sous réserve d'un aménagement pour les **employés à domicile** et les **assistants maternels** (n°s 21 s.).

1 Le mois de décembre 2020 a été particulièrement fructueux en matière d'activité partielle. Ainsi, dans la continuité des textes déjà parus en la matière depuis le mois de mars, le Gouvernement a publié les textes suivants :

- une **ordonnance 2020-1639 du 21 décembre 2020** prise sur le fondement de l'article 10 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (FRS 22/20 inf. 1 p. 3 s.) et qui **prolonge en 2021** un certain nombre de mesures prises en matière d'activité partielle depuis mars 2020 et dont le terme était initialement fixé le 31 décembre 2020 (extension du dispositif d'activité partielle, modalités d'indemnisation des apprentis et salariés en contrat de professionnalisation...);
- un **décret 2020-1681 du 24 décembre 2020** qui, d'une part, complète l'ordonnance du 21 décembre 2020 précitée en définissant les modalités d'**individualisation** de l'activité partielle et d'indemnisation des **heures supplémentaires** et des **heures d'équivalence** et d'autre part, **diffère**, au 1^{er} février 2021, la **baisse du taux de l'indemnité** d'activité partielle versée au salarié à 60 % de son salaire brut, tout en prévoyant une **indemnité majorée** pour les salariés des entreprises relevant de secteurs particulièrement touchés par la crise (secteurs dits « protégés ») ou des entreprises fermées administrativement ou situées sur des territoires soumis à des restrictions spécifiques. Enfin, le texte **diffère** au 1^{er} mars 2021 l'entrée en vigueur de la **réduction** à 3 mois de la **durée d'autorisation** d'activité partielle ;
- un **décret 2020-1786 du 30 décembre 2020** qui, d'une part, complète également l'ordonnance du 21 décembre 2020 en précisant les modalités d'indemnisation des **salariés en forfait jours** et de ceux qui ne sont **pas soumis** à la **durée légale du travail** et d'autre part, **diffère** au 1^{er} février 2021, la **baisse du taux de l'allocation** d'activité partielle due à l'employeur à 36 % du salaire brut du salarié, tout en prévoyant des **taux majorés** pour les entreprises des secteurs protégés (secteurs « Covid ») ou fermées administrativement ou situées sur des territoires soumis à des restrictions spécifiques. Le texte prend également en compte la **revalorisation du Smic** au 1^{er} janvier 2021 en relevant le montant des allocations minimales, y compris dans le cadre de l'**APLD**, et détermine enfin les taux spécifiques d'indemnité et d'allocation pour les **salariés vulnérables** ou contraints de garder leurs enfants.

2 Pour être complets, précisons que le **décret 2020-1628 du 21 décembre 2020** élargit la **liste des secteurs** particulièrement touchés par l'épidémie bénéficiant d'une majoration d'indemnisation et **conditionne**, dans certains cas, l'accès au dispositif à l'existence d'une attestation d'un expert-comptable garantissant que l'entreprise remplit les critères demandés. Ces mesures font l'objet d'une **information à part** (voir sur ce point inf. 3 p. 12).

À NOTER Sans entrer dans les détails, on indique également que :

- l'article 3 de l'ordonnance du 21 décembre 2021 prolonge les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 juin 2020 relatives aux salariés en contrats aidés et relevant des **structures de l'insertion par l'activité économique (IAE)** en limitant le recours au dispositif d'activité partielle à 36 mois incluant le contrat initial (voir FRS 12/20 inf. 1 n° 40 p. 8) ;
- l'article 1 de cette ordonnance élargit le dispositif d'activité partielle aux régies de **cure thermale** non dotées de la personnalité morale avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2020.

Indemnisation de l'activité partielle

3 Conformément aux décrets 2020-1316 et 2020-1319 du 30 octobre 2020, à compter du 1^{er} janvier 2021, les taux horaires de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle devaient être revus à la baisse et les règles de modulation de ces taux prévues par l'ordonnance modifiée 2020-770 du 24 juin 2020 en fonction des secteurs d'activité devaient prendre fin (voir FRS 21/20 inf. 1 p. 2 s.). L'**ordonnance 2020-1639** du 21 décembre 2020 prolonge, **jusqu'au 30 juin 2021** au plus tard, la possibilité de moduler les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle et les **décrets 2020-1681** du 24 décembre 2020 et **2020-1786** du 30 décembre 2020 précisent les modalités d'application de cette ordonnance en fixant notamment les nouveaux taux horaires applicables en 2021, lesquels sont majorés dans certains cas.

Un **tableau récapitulatif** reproduit les différents taux d'indemnisation applicables en 2021, y compris dans le cadre de l'activité partielle de longue durée (APLD) (voir n° 19).

La possibilité de moduler le taux d'indemnité et d'allocation d'activité partielle prolongée en 2021

4 L'article 4 de l'ordonnance du 21 décembre 2020 prolonge, au plus tard jusqu'au 30 juin 2021, les dispositions de l'ordonnance 2020-770 du 24 juin 2020, modifiée par l'ordonnance 2020-1255 du 14 octobre 2020, qui prévoient la possibilité de moduler le taux de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité de l'entreprise (Ord. 2020-770 du 24-6-2020 art. 1, I modifié par Ord. 2020-1639 du 21-12-2020 art. 4, 1-a).

5 Cet article **adapte** également, à compter du 1^{er} janvier 2021, le **dispositif en élargissant** au secteur du transport de personnes, et non plus du seul transport aérien, les secteurs d'activité ouvrant droit à la majoration et en prévoyant la possibilité de majorer l'indemnité et l'allocation en fonction d'un **critère géographique**, afin de tenir compte de la situation sanitaire particulièrement de territoires dans lesquels des mesures de restriction spécifiques liées à l'épidémie de Covid-19 peuvent être prises (notamment les mesures de **confine-**

ment local ou celles touchant actuellement les **stations de sports d'hiver**). Le décret du 30 décembre 2020 fixe, quant à lui, les modalités d'appréciation de la **baisse du chiffre d'affaires** des entreprises concernées par ces nouvelles mesures.

Une indemnisation toujours majorée pour les secteurs d'activité les plus touchés par la crise

6 Depuis le 1^{er} janvier 2021, les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle sont **majorés** (Ord. 2020-770 du 24-6-2020 art. 1, I-2° et art. 1 bis, 2° modifié par Ord. 2020-1639 du 21-12-2020 art. 4) :

- **sans aucune condition** pour les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport de personnes et de l'événementiel (ces secteurs sont listés dans l'annexe 1 du décret 2020-810 du 29-6-2020 modifié, voir inf. 3 n° 6 p. 13) ;
- pour les employeurs qui exercent leur activité principale dans des secteurs dont l'activité est dépendante de celle des secteurs précités (liste détaillée en annexe 2 du décret du 29-6-2020 modifié, voir inf. 3 n° 6 p. 13) et ayant subi une **diminution de chiffre d'affaires** d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Cette diminution est appréciée soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente soit, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois. Pour les employeurs des structures créées après le 15 mars 2019, la perte de chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de la structure et le 15 mars 2020 ramené sur 2 mois.

À NOTER La liste des secteurs « Covid » a été **élargie** et, pour certains secteurs, l'accès à la majoration d'indemnisation est **conditionné** (voir inf. 3 p. 12).

Une indemnisation toujours majorée pour les entreprises fermées administrativement

7 Depuis le 1^{er} janvier 2021, les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle peuvent également être majorés pour les employeurs dont l'**activité principale** implique l'accueil du public et est interrompue, **partiellement ou totalement**, du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à l'exclusion des fermetures volontaires (Ord. 2020-770 du 24-6-2020 art. 1, II-1° et art. 1 bis, 2°, modifié par Ord. 2020-1639 du 21-12-2020 art. 4).

Une indemnisation majorée selon un critère géographique

8 Depuis le 1^{er} janvier 2021, les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle peuvent également être majorés pour les employeurs dont l'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à des **restrictions spécifiques** des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (application des 1°, 2°, 5° ou 10° de l'article L 3131-15 du Code de la santé publique) et qui subissent une **baisse de chiffre d'affaires** d'au moins 60 % (Ord. 2020-770 du 24-6-2020 art. 1, II-2° et art. 1 bis, 2° modifié par Ord. 2020-1639 du 21-12-2020 art. 4 et Décret 2020-1786 du 30-12-2020 art. 5, I).

Cette **baisse de chiffre d'affaires** est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois de la période d'application de la mesure (Décret 2020-1786 du 30-12-2020 art. 5, II) :

- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le **mois** qui précède la mise en œuvre de ces mesures ;
- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en **2019**.

Une indemnisation majorée dans les zones de chalandise des stations de ski

9 Depuis le **1^{er} décembre 2020**, les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle peuvent également être majorés pour les employeurs dont l'établissement appartient à une zone de chalandise spécifiquement affectée par l'interruption d'activité d'un ou de plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public et qui subissent une **baisse de chiffre d'affaires** d'au moins 50 % pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques (Ord. 2020-770 du 24-6-2020 art. 1, II-3^o et art. 1 bis, 2^o, modifié par Ord. 2020-1639 du 21-12-2020 art. 4 et Décret 2020-1786 du 30-12-2020 art. 6, I).

Cette baisse de chiffre d'affaires est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques (Décret 2020-1786 du 30-12-2020 art. 6, II) :

- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le **mois** qui précède l'interruption ;
- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en **2019**.

À NOTER Plus précisément, les établissements visés sont ceux implantés dans une **commune support** d'une station de ski ou dans une commune située en **zone de montagne** appartenant à un établissement public de coopération intercommunale, lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus **50 000 habitants** et qui mettent à disposition des biens et des services (Décret 2020-1786 du 30-12-2020 art. 6, I).

 QA-I-6500 s. ; MS n° 1465

La baisse de l'indemnité d'activité partielle reportée au 1^{er} février 2021

Cas général : une indemnité bientôt fixée à 60 % du salaire brut limité à 4,5 Smic

10 Le décret du 24 décembre 2020 reporte au **1^{er} février 2021** (au lieu du 1^{er} janvier 2021) le taux de 60 % applicable à l'indemnité d'activité partielle versée au salarié, mais maintient au **1^{er} janvier 2021** la règle prévoyant de limiter à 4,5 fois le Smic le salaire brut de référence servant à calculer l'indemnité (Décret 2020-1681 du 24-12-2020 art. 2, 2^o).

Autrement dit, pour toutes les heures chômées entre le **1^{er} et le 31 janvier 2021**, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle est égal à 70 % du salaire horaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une indemnité horaire maximale égale à 32,29 €).

À compter du **1^{er} février 2021**, le taux horaire de l'indemnité sera égal à 60 % du salaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une indemnité horaire maximale égale à 27,68 €).

À NOTER Est également **reporté** du 1^{er} janvier au 1^{er} février 2021 le principe selon lequel l'**indemnité nette** d'activité partielle ne peut pas excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié (Décret 2020-1681 du 24-12-2020 art. 2, 2^o). Pour plus de précisions, voir FRS 21/20 inf. 1 n° 12 p. 6.

Une indemnité majorée dans certains cas

11 Par **dérogation** à compter du 1^{er} février 2021 continueront à percevoir une indemnité égale à **70 %** du salaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une indemnité horaire maximale égale à 32,29 €) (Décret 2020-1681 du 24-12-2020 art. 2, 2^o) :

- jusqu'au **31 mars 2021**, les salariés des entreprises relevant de secteurs particulièrement touchés par la crise visés n° 6 ;
- jusqu'au **30 juin 2021**, les salariés des entreprises fermées administrativement visées n° 7 ou des entreprises concernées par des mesures de restrictions sanitaires locales visées n° 8 ou celles implantées dans les zones de chalandise des stations de ski visées n° 9.

Sur le montant de l'indemnité versée aux **salariés vulnérables** ou contraints de garder leurs enfants admis en activité partielle, voir nos 16 s.

À NOTER En résumé, les salariés des secteurs « Covid » **basculeront dans le régime général** à compter du 1^{er} avril 2021 (indemnité égale à 60 % du salaire brut), sauf si ce dispositif est encore prolongé compte tenu de l'évolution de l'épidémie. Les autres salariés basculeront dans le régime général à compter du 1^{er} juillet 2021.

 QA-I-5500 ; MS n° 1450

La baisse de l'allocation d'activité partielle reportée au 1^{er} février 2021

Cas général : une allocation bientôt fixée à 36 % du salaire brut limité à 4,5 Smic

12 Le décret du 30 décembre 2020 reporte au 1^{er} février 2021 (au lieu du 1^{er} janvier 2021) le taux de 36 % applicable à l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur. Il relève à 8,11 € (au lieu de 8,03 €) le montant du **taux horaire minimal** applicable en janvier 2021, afin de tenir compte de l'augmentation du Smic au 1^{er} janvier 2021 (Décret 2020-1786 du 30-12-2020 art. 1 et 4).

13 Autrement dit, pour toutes les heures chômées entre le **1^{er} et le 31 janvier 2021**, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est égal à 60 % du salaire horaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une allocation horaire maximale égale à 27,68 €) ou, par exception, à 70 % dans les entreprises relevant des secteurs « Covid » ou celles fermées administrativement ou celles concernées par des mesures de restrictions sanitaires locales ou encore celles implantées dans des zones de chalandise des stations de ski.

Dans tous les cas, le taux horaire de l'allocation ne peut pas être **inférieur** à 8,11 €, sauf pour les apprentis ou les salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au Smic.

14 À compter du **1^{er} février 2021**, le taux horaire de l'allocation sera égal à 36 % du salaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une allocation horaire maximale égale à 16,61 €). Ce taux horaire ne pourra pas être **inférieur** à 7,30 €, sauf pour les apprentis ou les salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au Smic (Décret 2020-1786 du 30-12-2020 art. 3).

Une allocation majorée dans certains cas

15 Par **dérogation** ont droit à une allocation égale à (Décret 2020-1786 du 30-12-2020 art. 7 et 8) :

- **60 %** du salaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une indemnité horaire maximale égale à 27,68 €) les employeurs relevant de secteurs particulièrement touchés par la crise visés n° 6 au titre des heures chômées entre le **1^{er} février 2021 et le 31 mars 2021** ;

- **70 %** du salaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une indemnité horaire maximale égale à 32,29 €) les employeurs des entreprises fermées administrativement visées n° 7 au titre des heures chômées entre le **1^{er} février 2021 et le 30 juin 2021**, ceux des entreprises concernées par des mesures de restrictions sanitaires locales visées n° 8 au titre des heures chômées entre le **1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021** ainsi que ceux des entreprises implantées dans les zones de chalandise des stations de ski visées n° 9 au titre des heures chômées entre le **1^{er} décembre 2020 et le 30 juin 2021**.

Dans tous ces cas, le taux horaire de l'allocation **ne pourra pas être inférieur** à 8,11 €, sauf pour les apprentis ou les salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au Smic. Sur le montant de l'indemnité versée aux **salariés vulnérables** ou contraints de garder leurs enfants admis en activité partielle, voir nos 16 s.

Autrement dit, les entreprises des secteurs « Covid » seront **prises en charge** par l'État à 85 %, selon les indications du ministère, au titre de l'indemnisation de l'activité partielle jusqu'au 31 mars 2021 avant de basculer dans le régime général à compter du 1^{er} avril 2021 (prise en charge à 60 %). Les autres entreprises seront prises en charge à 100 % jusqu'au 30 juin 2021 avant de basculer dans le régime général à compter du 1^{er} juillet 2021 (prise en charge à 60 %). On ajoutera que ces dates sont susceptibles d'être **modifiées** compte tenu de l'évolution de l'épidémie.

 QA-I-6500 s. ; MS n° 1465

Quelle indemnisation pour les salariés vulnérables ?

16 L'article 2 de l'ordonnance 2020-1639 du 21 décembre 2020 prolonge, jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard **jusqu'au 31 décembre 2021**, les dispositions de l'article 20 de la loi 2020-473 de finances rectificative du 25 avril 2020 relatif au placement en activité partielle des salariés vulnérables ou contraints de garder leurs enfants (sur les salariés concernés, voir FRS 22/20 inf. 4 p. 11 s.). Le décret 2020-1786 du 30 décembre 2020 prévoit les taux d'indemnité et d'allocation applicables à ces salariés à compter du **1^{er} février 2021**.

Le dispositif d'activité partielle des salariés vulnérables, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, est adapté comme suit (Ord. 2020-1639 du 21-12-2020 art. 2 et 6) :

- les salariés partageant le **même domicile** qu'une personne vulnérable ne sont plus éligibles à l'activité partielle. On notera que

cette disposition n'était plus en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2020 en application du décret 2020-1098 du 29 août 2020 ;

- le dispositif spécifique n'est pas applicable aux salariés des **particuliers** employeurs et aux **assistants maternels** (sur le dispositif ouvert à ces salariés, voir nos 24 s.).

17 À compter du 1^{er} février 2021 et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021, le taux horaire de l'**indemnité** d'activité partielle applicable aux salariés vulnérables ou contraints de garder leurs enfants est égal à **70 %** du salaire horaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une indemnité horaire maximale égale à 32,29 € en 2021) (Décret 2020-1786 du 30-12-2020 art. 9, I et II).

Le taux horaire de l'**allocation** d'activité partielle est égal à 60 % du salaire horaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une allocation horaire maximale égale à 27,68 € en 2021). Ce taux horaire ne peut pas être **inférieur** à 7,30 €, sauf pour les apprentis ou les salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au Smic (Décret 2020-1786 du 30-12-2020 art. 9, II et III).

À NOTER

Ces taux s'appliquent quel que soit le **secteur d'activité de l'entreprise** ou sa **situation au regard de la crise sanitaire**. En revanche, s'agissant de l'indemnisation des salariés vulnérables en **janvier 2021**, en l'absence de dispositions spécifiques applicables, ce sont les règles générales qui s'appliquent à savoir :

- une indemnité égale à 70 % du salaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire ;

- une allocation égale à 60 % (ou 70 % notamment dans les secteurs « Covid » ou les entreprises fermées administrativement ou celles concernées par des mesures de restrictions sanitaires locales).

 QA-I-1520 ; MS n° 1420

Le montant minimal de l'allocation APLD est porté à 7,30 €

18 L'article 10 du décret 2020-1786 du 30 décembre 2020 modifie l'article 7 du décret 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD) en portant à 7,30 € (au lieu de 7,23 €), à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant minimal de l'allocation horaire APLD.

À NOTER

On rappelle que, depuis le 1^{er} novembre 2020, le taux horaire de l'allocation APLD est au moins égal au taux horaire de l'allocation d'activité partielle de droit commun si celui-ci lui est supérieur. Autrement dit, le taux horaire de l'allocation est égal à 60 % du salaire horaire de référence limité à 4,5 fois le Smic horaire (soit une allocation horaire maximale égale à 27,68 €) ou 70 % selon les cas (voir le tableau reproduit n° 19).

 QA-I-730 ; MS n° 1590

L'indemnisation de l'activité partielle en un coup d'œil

19 Le **tableau** reproduit ci-après détaille les modalités d'indemnisation en matière d'activité partielle de droit commun et d'activité partielle de longue durée (APLD) applicables en 2021.

		Indemnité versée au salarié	Allocation perçue par l'employeur
Indemnisation d'activité partielle de droit commun au titre des heures chômées entre le 1-1-2021 et le 31-1-2021	Régime général		60 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 27,68 € Allocation horaire minimale : 8,11 €
	Secteurs « Covid », entreprises fermées, restrictions sanitaires territoriales, zones de chalandise de stations de ski	70 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Indemnité horaire maximale : 32,29 € Indemnité horaire minimale : 8,11 €	70 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 32,29 € Allocation horaire minimale : 8,11 €
	Salariés vulnérables ou garde d'enfants		60 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire ou 70 % du salaire horaire brut limité si l'entreprise relève d'un secteur « Covid » est fermée administrativement, ou est située dans une zone soumise à des restrictions territoriales sanitaires ou dans une zone de chalandise Allocation horaire maximale : 27,68 € ou 32,29 € Allocation horaire minimale : 8,11 €
Indemnisation de l'activité partielle de droit commun au titre des heures chômées à compter du 1-2-2021	Régime général	60 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Indemnité horaire maximale : 27,68 € Indemnité horaire minimale : 8,11 €	36 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 16,61 € Allocation horaire minimale : 7,30 €
	Entreprises fermées ou restrictions territoriales sanitaires, zones de chalandise de stations de ski jusqu'au 30-6-2021	70 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Indemnité horaire maximale : 32,29 € Indemnité horaire minimale : 8,11 €	70 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 32,29 € Allocation horaire minimale : 8,11 €
	Secteurs « Covid » jusqu'au 31-3-2021		60 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 27,68 € Allocation horaire minimale : 8,11 €
	Salariés vulnérables ou garde d'enfants jusqu'à une date fixée au plus tard le 31-12-2021		60 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 27,68 € Allocation horaire minimale : 7,30 €
Indemnisation APLD au titre des heures chômées entre le 1-1-2021 et le 31-1-2021	Régime général		60 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 27,68 € Allocation horaire minimale : 7,30 € ¹
	Secteurs « Covid », entreprises fermées, restrictions sanitaires territoriales, zones de chalandise de stations de ski, y compris pour les salariés vulnérables ou contraints de garder les enfants	70 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Indemnité horaire maximale : 32,29 € Indemnité horaire minimale : 8,11 €	70 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 32,29 € Allocation horaire minimale : 8,11 €
Indemnisation APLD au titre des heures chômées à compter du 1-2-2021	Régime général Secteurs « Covid »	70 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Indemnité horaire maximale : 32,29 € Indemnité horaire minimale : 8,11 €	60 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 27,68 € Allocation horaire minimale : 7,30 €
	Entreprises fermées ou restrictions territoriales sanitaires, zones de chalandise de stations de ski jusqu'au 30-6-2021		70 % du salaire horaire brut limité à 4,5 fois le Smic horaire Allocation horaire maximale : 32,29 € Allocation horaire minimale : 8,11 €

1. En principe, le montant de l'allocation horaire minimale APLD est de 7,30 €. Toutefois, compte tenu de la règle selon laquelle le montant le plus favorable doit s'appliquer, le taux horaire de 8,11 € devrait pouvoir être retenu pour toutes les allocations APLD au titre des heures chômées en janvier 2021.

Modalités de recours à l'activité partielle

20 Le décret 2020-1681 du 21 décembre 2020 reporte au 1^{er} mars 2021 (au lieu du 1^{er} janvier 2021) la date d'**entrée en vigueur** de la **réduction à 3 mois** renouvelable de la **durée maximale d'autorisation** de recours à l'activité partielle (voir, sur ce point, FRS 21/20 inf. 1 n° 15 p. 7). Ainsi, ces nouvelles règles s'appliqueront aux demandes d'autorisation préalables adressées à compter du 1^{er} mars 2021 (Décret 2020-1681 du 24-12-2020 art. 2, 1°).

À NOTER On rappelle que si l'employeur a déjà bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant le 1^{er} mars 2021, il ne sera pas tenu compte de cette période pour le calcul des durées maximales. En revanche, si une décision d'autorisation est prise avant le 1^{er} mars 2021 pour une durée allant au-delà de cette date, la période d'autorisation intervenant au-delà du 1^{er} mars s'imputera sur la durée maximale d'autorisation (QR min. trav. du 9-11-2020).



QA-I-2250 ; MS n° 1435

Prolongation des mesures d'urgence de l'ordonnance du 27-3-2020

21 L'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-1639 du 21 décembre 2020 prolonge, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des dispositions prévues par l'ordonnance modifiée 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, modifiée par les ordonnances 2020-428 du 15 avril 2020 et 2020-460 du 22 avril 2020 et dont le terme était initialement fixé le 31 décembre 2020.

Ce texte **reconduit à l'identique**, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le **31 décembre 2021** (Ord. 2020-346 du 27 mars 2020 art. 12, I modifié par Ord. 2020-1639 du 21-12-2020 art. 1, 4°-b), toutes les mesures prévues par l'ordonnance modifiée, sous les **3 réserves suivantes** :

- le dispositif est adapté pour les salariés employés par les **particuliers employeurs** et les assistants maternels (en clair, ils ne seront plus pris en charge à 100 %) ;
- le dispositif d'activité partielle est élargi aux **régies de cure thermique** non dotées de la personnalité morale (non traité ci-après) ;
- l'article 11 de l'ordonnance du 27 mars 2020 relatif au **régime social** de l'indemnité d'activité partielle est **supprimé**, ce dispositif ayant été pérennisé et intégré dans le CSS et le Code du travail par la loi 2020-1576 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (voir FRS 24/20 inf. 3 p. 12).

Une reconduction à l'identique des dispositions temporaires jusqu'à fin 2021

22 Les modalités d'application des mesures provisoires prises par l'ordonnance modifiée du 27 mars 2020 ont été précisées par les décrets 2020-435 du 16 avril 2020 (modifié par le décret 2020-522 du 5 mai 2020) et 2020-794 du 26 juin 2020. Les dispositions provisoires prévues par ces textes en matière d'individualisation de l'activité partielle, de prise en compte des heures d'équivalence, de modalités d'indemnisation des salariés en forfait jours et des salariés non soumis à la durée légale du travail sont également reconduites à l'identique (Décret 2020-1681 du 24-12-2020 art. 1 et Décret 2020-1786 du 30-12-2020 art. 1).

23 En pratique sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard les mesures suivantes (Ord. 2020-346 du 27 mars 2020 art. 1 à 12 modifié par Ord. 2020-1639 du 21-12-2020 art. 1) :

- prise en compte des **heures d'équivalence** rémunérées pour calculer l'indemnité et l'allocation d'activité partielle (voir FRS 8/20 inf. 1 n° 27 p. 7 et FRS 14/20 inf. 1 n° 18 s. p. 7) ;
- indemnisation des **heures supplémentaires structurelles** rattachées à une convention individuelle de forfait antérieure au 24 avril 2020 ou à une durée collective du travail supérieure à la durée légale du travail prévue par un accord collectif antérieur à cette même date (voir FRS 9/20 inf. 1 n° 8 s. p. 5 et FRS 14/20 inf. 1 n° 18 s. p. 7) ;
- modalités d'indemnisation des salariés en **forfait jours** (voir FRS 8/20 inf. 1 n° 10 p. 4 et FRS 9/20 inf. 1 n° 13 s. p. 6) ;
- modalités d'indemnisation des salariés **non soumis à la durée légale du travail** : VRP (voir FRS 8/20 inf. 1 n° 11 p. 4 et FRS 9/20 inf. 1 n° 15 s. p. 6), travailleurs à domicile (voir FRS 8/20 inf. 1 n° 10 p. 4 et FRS 9/20 inf. 1 n° 16 s. p. 6), pigistes (voir FRS 8/20 inf. 1 n° 10 p. 4 et FRS 9/20 inf. 1 n° 17 p. 6), intermittents du spectacle (FRS 9/20 inf. 1 n° 1 p. 4 et FRS 10/20 inf. 2 n° 1 p. 4), dirigeants et salariés portés titulaires d'un CDI (voir FRS 9/20 inf. 1 n° 4 s. p. 4 et FRS 10/20 inf. 2 p. 4) ;
- possibilité d'**individualisation** du placement en activité partielle (voir FRS 9/20 inf. 1 p. 4 et FRS 14/20 inf. 1 n° 13 s. p. 7) ;
- alignement de l'indemnisation des **salariés en formation** sur celle de droit commun des salariés en activité partielle (voir FRS 8/20 inf. 1 n° 29 p. 7) ;
- obligation pour le **salarié protégé** d'accepter sa mise en activité partielle (voir FRS 8/20 inf. 1 n° 23 p. 6) ;
- **extension** du dispositif d'activité partielle aux salariés de droit privé employés par des **entreprises publiques** qui s'assurent elles-mêmes contre le risque du chômage, aux **entreprises étrangères** qui ne comportent pas d'établissement en France et aux salariés des **régies dotées de la seule autonomie financière** qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski (voir FRS 8/20 inf. 1 n° 11 p. 5) ;
- droit pour les **salariés à temps partiel** à une allocation minimale égale au Smic horaire (voir FRS 8/20 inf. 1 n° 29 p. 7) ;
- possibilité pour les **intérimaires** de bénéficier de l'allocation complémentaire leur permettant d'avoir droit à la rémunération mensuelle minimale (FRS 9/20 inf. 1 n° 25 p. 6).

À NOTER Les modalités relatives à l'indemnisation du personnel navigant de l'**aviation civile** et des **marins rémunérés à la part** sont également adaptées. Ce point n'est pas traité ici.



QA-I-1500 s. ; MS n° 1420

Les employés à domicile et les assistants maternels ne seront plus pris en charge à 100 %

24 L'ordonnance 2020-1639 du 21 décembre 2020 modifie les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020 relatives à l'activité partielle des salariés employés par des particuliers employeurs et des assistants maternels.

Ainsi, les employés à domicile et les assistants maternels sont éligibles à l'activité partielle, dans les conditions définies ci-après, à condition d'être dans l'une des **3 situations suivantes** (Ord. 2020-346 du 27 mars 2020 art. 7, IV modifié par Ord. 2020-1639 du 21-12-2020 art. 1, 1^o) (ces situations ne sont pas cumulatives) :

- leur **employeur** est un travailleur non salarié ou un mandataire social mis dans l'impossibilité d'exercer son activité du fait de mesures prises en application de l'article L 3131-15 du Code de la santé publique (mesures justifiées par l'état d'urgence sanitaire) ;
- ils ont la qualité de **personne vulnérable** ;
- l'activité exercée à domicile fait l'objet de **mesures de restriction** justifiées par l'état d'urgence sanitaire prises en application de l'article L 3131-15 du Code de la santé publique.

À NOTER Le dispositif d'activité partielle visé ci-après est applicable aux salariés placés en position d'activité partielle entre le **1^{er} novembre 2020** et une date fixée par décret et, au plus tard, en principe (Ord. 2020-346 du 27-3-2020 art. 12, II modifié par Ord. 2020-1639 du 21-12-2020 art. 1, 4^o-b) :

- le **30 juin 2021** pour les salariés vulnérables (soit jusqu'au dernier jour du 4^e mois suivant le jour où l'état d'urgence sanitaire est censé prendre fin, en l'occurrence pour le moment, le 16 février 2021) ;
- le **28 février 2021** pour les autres salariés.

25 Les salariés à domicile des particuliers employeurs et les assistants maternels éligibles à l'activité partielle ont droit au dispositif dans les conditions de droit commun, sous réserve des règles résumées ci-après (Ord. 2020-346 du 27 mars 2020 art. 7 modifié par Ord. 2020-1639 du 21-12-2020 art. 1) :

- les particuliers employeurs ne sont pas tenus de disposer d'une **autorisation administrative** pour placer leurs salariés en activité partielle ;
- l'**indemnité** horaire versée par l'employeur est égale à un pourcentage (fixé par un **décret** à paraître) de la rémunération nette correspondant à la rémunération prévue au contrat sans pouvoir être ni inférieure au montant net pour les employés à domicile, correspondant au salaire minimal prévu par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur et, pour les assistants maternels, au montant minimal de la rémunération horaire par enfant, ni supérieure à 4,5 fois le Smic ;

- l'indemnité horaire versée par l'employeur fait l'objet d'un **remboursement** à hauteur d'un pourcentage (fixé par un **décret** à paraître) de la rémunération nette du salarié, effectué par l'organisme de recouvrement des cotisations (Urssaf, MSA...) pour le compte de l'État et de l'Unédic ;

- les **particuliers employeurs** doivent tenir à la disposition de l'Urssaf ou de la MSA, aux fins de contrôle, des pièces justificatives qui seront définies par un décret à paraître ;

- les indemnités d'activité partielle sont exclues de l'assiette de la **CSG** et de la **CRDS** ;

- la différence entre l'indemnité versée par l'employeur et le montant qui lui est remboursé est prise en compte dans les dépenses ouvrant droit aux **crédits d'impôts** définis aux articles 199 sexdecies et 200 quater B du CGI.



QA-I-1720 s. ; MS n° 1420

Prolongation des règles propres aux apprentis et contrats de professionnalisation

26 L'article 5 de l'ordonnance 2020-1639 du 21 décembre 2020 prolonge, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le **31 décembre 2021**, les dispositions relatives aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation issues de l'ordonnance 2020-1255 du 14 octobre 2020 (voir FRS 20/20 inf. 1 n° 6 p. 3).

À NOTER On rappelle que l'indemnisation au titre de l'activité partielle des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation varie selon que les intéressés perçoivent une rémunération inférieure ou supérieure ou égale au Smic. Les règles sont les suivantes :

Ceux dont la rémunération est **inférieure au Smic** perçoivent une **indemnité** d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du Smic qui leur est applicable au titre des dispositions du Code du travail et, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise.

Pour ceux dont la rémunération est **supérieure ou égale** au Smic, le taux de l'indemnité d'activité partielle ne peut pas être inférieur au **taux horaire** du Smic.

L'employeur perçoit une **allocation** d'activité partielle d'un montant égal à l'indemnité d'activité partielle qu'il a versée aux intéressés.



QA-I-5500 ; MS n° 3510